

chargé comme agent d'immigration de la colonie, une indemnité de 1,200 francs, imputable au compte du budget local, chap. 2, art. 1^{er}, § *Encouragement au commerce et à l'Industrie.*

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIOUX.

N^o 598. — DÉCISION autorisant la Caisse agricole à faire une nouvelle émission de bons.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 organisant la Caisse agricole et réglementant les opérations de cet établissement ;

Vu la situation des comptes de la Caisse agricole, de laquelle il ressort que cet établissement a en sa possession des immeubles, titres hypothécaires et produits représentant une valeur de 480,000 francs, dont 135,000 francs en immeubles et prêts hypothécaires ;

Considérant que les bons en circulation à ce jour forment une somme totale de 185,000 francs ;

De l'avis du comité directeur de l'établissement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à faire, sous la garantie de la Colonie, une nouvelle émission de bons de caisse pour une somme totale de *soixante mille francs.*

Art. 2. L'émission se fera suivant les besoins créés par les opérations en cours.

Elle comprendra :

Moitié en bons de cent francs,

Un t en bons de cinquante francs,

Un huitième en bons de vingt francs,

Et le surplus en bons de cinq francs et de dix francs.